

VOTE DES RESOLUTIONS AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PROJET DE RESOLUTIONS DE LA COMPENTENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION: Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital, décide :

- 1. d'augmenter le capital social de la Banque d'un montant de **sept cent cinquante millions** (750 000 000) de francs CFA par incorporation d'une partie des réserves facultatives, à l'effet de porter le capital social de la Banque de **trente et un milliards deux cent cinquante millions** (31 250 000 000) de francs CFA à **trente deux** (32) **milliards** de francs CFA, soit une hausse 2.4%;
- 2. d'émettre en conséquence **cent cinquante mille** (**150 000**) **nouvelles actions gratuites** d'une valeur nominale statutairement fixée à cinq mille (5 000) francs CFA, ce qui aura pour effet de porter le nombre total d'actions de la Banque à six millions quatre cent mille (6 400 000) actions.
- 3. d'attribuer gratuitement les actions nouvelles émises aux actionnaires, suivant une parité de distribution de trois (3) actions nouvelles pour cent vingt cinq (125) actions anciennes. Les rompus seront rachetés par le compte de liquidité Coris Bank International à la valeur théorique d'attribution calculée sur la base du dernier cours de l'action à la BRVM à la date précédant l'effectivité de



l'opération. L'opération d'attribution gratuite ne donnera pas lieu à la cotation de droit.

- 4. de fixer la date de jouissance des nouvelles actions émises au ^{1er} janvier 2017.
- 5. d'adopter le calendrier suivant :

ETAPES	DELAIS
Tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire	27/04/2017
Fermeture des registres	25/09//2017
Attribution des actions gratuites	29/09/2017
Formalités d'enregistrement et modification des statuts	02/10/2017

<u>DEUXIEME RESOLUTION</u>: Modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, décide de supprimer l'article 15, et de modifier les articles 7, 19 des statuts comme suit :

<u>ARTICLE 7</u>: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de trente-deux milliards (32 000 000 000) de Francs CFA, divisé en six millions quatre cent mille (6 400 000) actions de cinq mille (5 000) francs CFA chacune, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 0001 à 6 400 000.

ARTICLE 19 qui devient article 18 :

ARTICLE 18 : ORGANISATION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

18.1 – LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1.1 NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT



Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.

La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le mandat du Président du Conseil d'administration est renouvelable.

Nul ne peut exercer simultanément plus de trois (3) mandats de Président du conseil d'Administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire d'un même État partie.

De même, le mandat de Président du Conseil d'Administration n'est pas cumulable avec plus de deux (2) mandats d'Administrateur général ou de Directeur Général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire d'un même État partie.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 425 de l'Acte Uniforme, relatives au cumul du mandat d'Administrateur, sont applicables au Président du Conseil d'Administration.

18.1.2 ATTRIBUTIONS ET RÉMUNERATION

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur Général.

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer par le Directeur Général, qui y est tenu, tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le Président du Conseil d'Administration est tenu de communiquer à chaque Administrateur ces documents et informations.

Le Président du Conseil d'Administration peut être lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 481 de l'Acte Uniforme.

Les modalités et le montant de la rémunération du Président du Conseil d'Administration sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.



Hors les sommes perçues et les avantages accordés dans le cadre d'un contrat de travail, le Président du Conseil d'Administration ne peut recevoir aucune autre rémunération de la société que celle prévue par l'Acte Uniforme.

Le Président ne prend pas part au vote sur sa rémunération et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

18.1.3 EMPÊCHEMENT ET RÉVOCATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas d'empêchement temporaire de son Président, le Conseil d'Administration peut déléguer pour une durée qu'il fixe, l'un de ses membres dans les fonctions de Président.

En cas de décès ou de cessation des fonctions de son Président, le Conseil d'Administration, nomme un nouveau Président ou délègue un Administrateur dans les fonctions de Président jusqu'à la nomination de celui-ci.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment révoquer son Président.

18.2: DIRECTEUR GÉNÉRAL

18.2.1 NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur Général qui doit être une personne physique.

Le Conseil d'Administration détermine librement la durée des fonctions du Directeur Général.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable.

18.2.2 ATTRIBUTIONS ET RÉMUNERATION

Le Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ces fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires.



Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées à l'article 122 de l'Acte uniforme.

Les clauses des statuts, les décisions des Assemblées ou du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte Uniforme.

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

S'il est Administrateur, le Directeur Général ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Hors les sommes perçues et les avantages en nature accordés dans le cadre d'un contrat de travail, le Directeur Général ne peut recevoir aucune autre rémunération de la société.

18.2.3 EMPÊCHEMENT ET REVOCATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur Général, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Sauf en cas de décès ou de cessation des fonctions, les fonctions du Directeur Général prennent normalement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

18.3: DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints, dans les conditions prévues aux articles 471 à 476. Ils sont obligatoirement des personnes physiques, Administrateurs ou non.



Le Conseil d'Administration détermine librement la durée de leurs mandats.

Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. En accord avec celui-ci, le Conseil d'Administration fixe leur rémunération.

Lorsqu'un Directeur Général Adjoint est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat sous réserve qu'il soit à nouveau désigné par le Conseil.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue des pouvoirs qui sont délégués au Directeur Général Adjoint. Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que ceux du Directeur Général.

Il engage la société par ses actes y compris ceux qui ne relèvent pas de l'objet social dans les conditions et limites fixées à l'article 122 de l'Acte Uniforme suscité.

Le Directeur Général Adjoint peut être lié à la société par un contrat de travail.

18.4 – LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration désigne parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux un secrétaire. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

18.5 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunira quatre (04) fois par an en session ordinaire. Dans tous les cas le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil d'Administration pour le présider.

Toutefois les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'Administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre au porteur avec accusé de réception, adressée à chaque Administrateur quinze (15) jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.



Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai par tous les moyens même verbalement.

Le Conseil d'Administration se réunira au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son Président.

Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des Administrateurs présents à la séance du Conseil.

18.6 – QUORUM – MAJORITÉ

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les décisions sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

18.7 - REPRÉSENTATION ET PARTICIPATION A DISTANCE

Tout Administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou courrier électronique, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque Administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Les Administrateurs ou toute autre personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

En cas de nécessité, tout Administrateur pourra participer au Conseil d'Administration par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication et voter oralement si le moyen utilisé permet son identification et garantit sa participation effective, notamment en transmettant au moins la voix du participant et satisfait à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de participation d'Administrateur par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le Conseil ne pourra valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs est physiquement présent.

18.8- PROCÈS VERBAUX DES DÉLIBERATIONS



Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance mentionne la date et le lieu de la réunion, indique les noms des Administrateurs présents, représentés, absents ou excusés et de la présence de toute personne ayant assisté à la réunion.

En cas de participation par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.

Le procès-verbal de la séance est certifié sincère par le Président de séance et par au moins un (1) Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux (2) Administrateurs au moins.

Les copies et extraits sont valablement certifiés par le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint s'il y a lieu ou par l'Administrateur Délégué.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration font foi jusqu'à preuve contraire. La simple production d'une copie ou d'un extrait justifie suffisamment du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TROISIEME RESOLUTION: Délégation de pouvoirs

En conséquence des précédentes résolutions, l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de passer et signer tous actes, remplir toutes formalités pour mettre en œuvre l'augmentation du capital social par incorporation de réserves et faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des modifications statutaires.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 12 mois à compter de la présente Assemblée.

QUATRIEME RESOLUTION: Pouvoirs pour formalités



L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir tous dépôts, publicités, formalités légales, administratives.

